



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 08/01123

AUTORISANT LA SOCIETE ROCKWOOL France SAS à augmenter sa production de laine de roche

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02862 du 02 août 2005 autorisant la société ROCKWOOL France SAS à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/02529 du 16 juin 2006 prescrivant à la société ROCKWOOL France SAS la réalisation d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau en période de crise hydrologique ;

VU la déclaration en préfecture faite par la société ROCKWOOL, le 08 mars 2007 par courrier référencé Mlab/Pfo, portant à connaissance la situation de l'établissement au regard de la modification de la nomenclature consécutive au décret n° 2006-646, pour ce qui concerne le bénéfice de l'antériorité des rubriques n° 1715, 2525 et 2925 ;

VU le dossier de demande d'augmentation de capacité du site par modification de la ligne de fabrication n° 1, signé du 18 décembre 2007 et complété le 06 février 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2008;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 14 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le dossier communiqué par l'exploitant concerne des modifications ne présentant pas un caractère notable de l'activité de l'établissement et qu'à ce titre il n'est pas justifié de solliciter la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société ROCKWOOL France SAS, dont le siège social est 111, rue du Château des Rentiers – 75013 PARIS, est autorisée à moderniser et étendre les capacités de production de ses lignes de fabrication de laine de roche, au sein de son établissement sis ZI Puits du Manoir à Saint-Eloy les Mines (63 700).

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées autorisées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1131	2a	AS	Toxiques : stockage de substances et préparations liquides	Formol +phénol	Quantité	200	t	339,5	t
1171	2b	A	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement	Réacteur liant	Quantité présente	sans	t	10	t
1510	1	A	Entrepôts couverts		Volume	50 000	m ³	75 000	m ³
1520	1	A	Dépôt de coke (1 200 t) Dépôt de matière bitumineuse (120 t)		Quantité	500	t	1320	t
1715	1	A	Utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	10 sources	Rapport d'activités "Q"	10 ⁴	Sans unité	592 10 ⁴	Sans unité
2515	1	A	Broyage, malaxage, ensachage de produits minéraux ou artificiels	Malaxeurs, broyeurs, ensacheuses	Puissance installée	200	kW	1 130,6	kW
2525	/	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	Lignes 1,2 et 3	Capacité de production	20	t/j	650	t/j
2920	2a	A	Compression d'air		Puissance installée	500	kW	760	kW
2940	2a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, colles et peintures	Stations enductions sécheurs	Volume	100	Kg/j	5 420	Kg/j
1173	3	DC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Ammoniaque liant	Quantité	100	t	155	t
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène		Quantité	2	t	62,8	t
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène		Quantité	100	Kg	600	Kg
1521	2	D	Application de bitume		Quantité	2	t	2	t
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		Volume	1 000	m ³	17 000	m ³
2522	2	D	Matériel vibrant pour la fabrication de matériaux	Fabrication de briquettes	Puissance	40	kW	104	kW
2662	b	D	Stockage de polymères	Emballages	Volume	100	m ³	550	m ³
2910	A2	DC	Installations de combustion	Chaudières, cubilots et fours	Puissance thermique	2	MW	15	MW
2915	2	D	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	Ligne bitume	Quantité	250	l	2 100	l
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire non fermé	Tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée	Inf à 2000	kW	929	kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire fermé	Tours aéroréfrigérantes	Type de circuit	Sans	Sans	7 492	kW
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Poste chargeurs	Puissance	50	kW	61	kW

*** A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique)**

ARTICLE 3 - Etude et évaluation complémentaires

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation de :

- son évaluation des risques sanitaires,
- la mesure des émissions sonores de son établissement.

Les résultats de cette analyse et de ces mesures sont adressés au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Dispositions complémentaires pour la sécurité

Considérant les conclusions de la mise à jour de l'étude des dangers produite à l'occasion de la demande modification de la ligne 1, l'exploitant procède aux dispositions suivantes.

- Avant le 30 juin 2008 :
 - mettre en place un mur de protection thermique autour de la cuve d'ammoniaque, côté stockage huile et côté nouvelle cuve formol,
- Avant le 31 décembre 2008 :
 - prévoir un dispositif évitant le gel en surface de la réserve d'eau incendie,
 - compléter le dispositif de bassin de rétention des eaux pluviales avec la mise en place d'un 3^{ème} bassin concernant la zone liant,
 - procéder au test périodique de l'état des canalisations du réseau incendie,
 - formaliser les contrôles effectués sur les systèmes sprinkler,
 - formaliser les contrôles effectués sur le système déluge au dépotage formol et phénol,
 - définir le renforcement du dispositif de détection incendie et son planning de réalisation, en particulier dans les zones pouvant générer des effets domino significatifs,
 - élaborer un plan de stockage des palettes extérieures,
 - mettre en place une check-list opérateur comprenant la vigilance du risque de surchauffe freins ou pneus,
 - valider l'absence de zone à risque d'explosion à l'unité briquettes par une campagne d'analyses dans le cadre de la démarche ATEX,
 - vérifier l'absence de vibrations sur les canalisations aériennes à l'occasion de la visite de détection de fuite,
 - formaliser les contrôles et la maintenance réalisée sur les brûleurs de gaz naturel,
 - déterminer un plan des zones à doter de système de détection de gaz, en particulier dans les zones pouvant générer des effets domino significatifs,
 - concernant le risque de perçage cubilot, étudier l'intérêt d'un contrôle de débit sur l'alimentation en eau à l'aval des cuves de 10 m³,
 - étudier l'intérêt de la mise en place de soupapes à double sens (vide-pression) sur les cuves formol et phénol,
 - en zone de dépotage formol et phénol, implanter un bouton d'urgence qui sera renvoyé au chef ESI,
 - étudier l'intérêt de la mise en place d'une canalisation spécifique pour l'évacuation directe, dans le bassin eau de process, des produits évacués en cas de vidange du réacteur (avec dilution).

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (chapitre 1.6)

Le 2^{ème} alinéa est remplacé par la phrase suivante :

«Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand»

ARTICLE 6 – Textes applicables (chapitre 1.7)

Le tableau de la réglementation en vigueur est complété des lignes suivantes :

10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène".
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Stockage ou emploi de l'acétylène".
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 : "Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc, ...".
25/07/97	L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1173 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques.
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : "Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)".
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : "Accumulateurs (ateliers de charge d)".
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
15/01/08	Circulaire du 15 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 7 - Conduits et installations raccordées (article 3.2.2)

Le tableau de l'article 3.2.2 est remplacé dans son intégralité par le tableau suivant :

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS				
Unité	N° du rejet	Installations	Débit nominal	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Fusion	1	Cubilot ligne 1	33 000 Nm ³ /h	12
	2	Cubilot ligne 2	21 000 Nm ³ /h	12
	3	Four ligne 3	12 000 Nm ³ /h	12
Fibrage	4	Fibrage ligne 1 (L1)	300 000 Nm ³ /h	16
	5	Fibrage ligne 2 (L2)	225 000 Nm ³ /h	16
	6	Fibrage ligne 3 (L3)	175 000 Nm ³ /h	16
Polymérisation	7	Curing L1	25 000 Nm ³ /h	16
	8	Curing L2	20 000 Nm ³ /h	16
	9	Curing L3	20 000 Nm ³ /h	16
Refroidissement	10	Cooling L1	30 000 Nm ³ /h	16
	11	Cooling L2	25 000 Nm ³ /h	16
	12	Cooling L3	25 000 Nm ³ /h	16

ARTICLE 8 – Nature et élimination des principaux déchets (article 5.1.7)

Le tableau de traitement des principaux déchets est complété de la ligne suivante :

Type de déchets	Code	Filière de traitement	
		Valorisation interne	Elimination externe
Produits sodiques résiduaire et cendres volantes	10 01 18	Pré – traitement	Décharge de classe 1 ou autre filière avec valorisation

ARTICLE 9 - Installations électriques – Mise à la terre (article 7-3-3)

Le 2^{ème} alinéa est remplacé par la phrase suivante :

« Les mises à la terre sont effectuées suivant les règles de l'art et reliées à celles des paratonnerres. »

ARTICLE 10 - Installations électriques – Mises à la terre (article 7-3-3)

Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Un suivi formalisant la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 - Sources radioactives scellées (chapitre 8.2)

Le chapitre 8.2 est remplacé dans son intégralité par le chapitre 8.2 suivant :

CHAPITRE 8.2 Sources radioactives scellées

ARTICLE 8.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8.2.1.1 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité (GBq)	Type de source	Type et lieu d'utilisation
Am 241	3,7	Source scellée	Mesure densité Partie chaude ligne 2
Am 241	3,7	Source scellée	Mesure densité Partie chaude ligne 2
Am 241	3,7	Source scellée	Mesure densité Partie chaude ligne 2
Cs 137	3,7	Source scellée	Mesure niveau bas Cubilot Ligne 1
Cs 137	3,7	Source scellée	Mesure niveau haut Cubilot ligne 1
Cs 137	3,7	Source scellée	Mesure niveau bas Cubilot ligne 2
Cs 137	3,7	Source scellée	Mesure niveau haut Cubilot ligne 2
Am 241	11,1	Source scellée	Mesure densité Partie chaude ligne 3
Am 241	11,1	Source scellée	Mesure densité Partie chaude ligne 3
Am 241	11,1	Source scellée	Mesure densité Partie chaude ligne 3

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

8.2.1.2 Conditions générales de l'autorisation

8.2.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

8.2.1.2.2 Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- ❑ utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- ❑ activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- ❑ importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- ❑ utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

8.2.1.2.3 Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

8.2.1.2.4 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.2.1.2.5 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 8.2.1.3 Organisation

8.2.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ❑ les caractéristiques de la source,
- ❑ toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- ❑ les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.2.1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ». Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.2.1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.2.1.3.5 du présent arrêté.

8.2.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés

à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.2.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an.

L'exploitant définira des emplacements, situés à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public où il effectuera les contrôles sus dits.

Le contrôle de la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1.3.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.2.1.3.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,

- ❑ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ❑ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an. Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention de radionucléides sous forme non scellée.

8.2.1.3.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- ❑ les références de l'appareil concerné,

- ❑ la date de découverte de la défektivité,
- ❑ une description de la défektivité,
- ❑ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- ❑ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.2.2.1 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.2.2.2 Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

La source devra être maintenue dans un conteneur scellé, adapté pour prévenir les risques de vols ou d'accident, et dont la porte devra fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 12 – STOCKAGES EXTERNES DE PALETTES COMBUSTIBLES

Il est ajouté l'article 8.6 suivant :

CHAPITRE 8.6 : STOCKAGES EXTERNES DE PALETTES COMBUSTIBLES

La hauteur des stockages externes de palettes en matériau combustible ne devra pas dépasser une valeur définie par l'exploitant. Dans le cas où le stockage serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, l'éloignement du stockage de palettes par rapport à la clôture devra être au moins égal à la hauteur de ce stockage.

Les terrains sur lesquels sont répartis les stockages de palettes seront quadrillés par des chemins de largeur suffisante garantissant, en cas d'incendie, un accès facile entre les groupes de tas ou piles de palettes. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance des stockages.

ARTICLE 13 – STOCKAGE DE PHENOL ET DE FORMOL

Il est ajouté l'article 8.7 suivant :

CHAPITRE 8.7 : STOCKAGE DE PHENOL ET DE FORMOL

Les locaux abritant l'installation de stockage de phénol et de formol doivent présenter les caractéristiques de résistance et réaction au feu minimales suivantes :

- planchers hauts et murs coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 16 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours

contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 17 – EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Saint-Eloy-les-Mines, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 mars 2008

Le préfet,
*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS